



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3049
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification n°1 (nouvelle version) du plan local d'urbanisme
de Martigues (13)**

N°saisine CU-2022-3049

N°MRAe 2022DKPACA30

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 , L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3049, relative à la modification n°1 (nouvelle version) du plan local d'urbanisme de Martigues (13) déposée par la Métropole Aix Marseille Provence (MAMP), reçue le 27/01/22 ;

Vu la décision n°CU-2020-2646 en date du 14/09/20 relative à la modification n°1 du PLU de Martigues (ancienne version, dossier d'examen au cas par cas déposé le 17/07/20) ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 01/02/22 et sa réponse en date du 01/02/22 ;

Considérant que la commune de Martigues, d'une superficie d'environ 71 km², compte, selon le dossier, 49 310 habitants ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 15/12/17, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 05/10/17 ;

Considérant que la modification n°1 a déjà fait l'objet d'une décision n°CU-2020-2646 au cas par cas en date du 14/09/20 et n'a pas été soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°1 (nouvelle version) du PLU de Martigues a pour objet d'ajouter deux évolutions de zonage au sein des zones urbaines U en reclassant :

- 20 500 m² de la zone UE (à vocation économique) vers la zone UC (à vocation d'habitat) pour l'implantation d'une résidence non médicalisée pour personnes âgées autonomes, secteur Figuerolles,
- 1 170 m² de la zone UB à vocation résidentielle (habitat collectif) vers la zone UC à vocation résidentielle (habitat individuel) afin de limiter la hauteur à 7 m au lieu de 12 m pour une insertion plus harmonieuse des futurs logements individuels groupés, dans le prolongement du quartier pavillonnaire adjacent, secteur Coudoulière ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification n°1 (nouvelle version) du plan local d'urbanisme de la commune de Martigues (13) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 (nouvelle version) du plan local d'urbanisme de la commune de Martigues (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 (nouvelle version) du plan local d'urbanisme de la commune de Martigues (13) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 25 mars 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3